



PLEINS PHARES

L'ordonnance du 24 avril 2019 : refonte ou réforme du Titre IV du Livre IV du Code de commerce ?

Le 25 avril dernier a été publiée au Journal officiel l'ordonnance n°2018-359 du 24 avril 2019 qui modifie les dispositions du Titre IV du Livre IV du Code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et autres pratiques prohibées.

Ce texte a pour objectifs la recherche de l'efficacité économique, l'effectivité de la loi et la prise en compte de la réalité de la vie des affaires.

Le Titre IV du Code de commerce se compose ainsi désormais d'un chapitre préliminaire relatif à la Commission d'examen des pratiques commerciales, qui n'a pas été modifié par l'ordonnance, et des trois chapitres suivants :

- Chapitre Ier : « *De la transparence dans la relation commerciale* »
- Chapitre II : « *Des pratiques commerciales déloyales entre entreprises* »
- Chapitre III : « *Dispositions spécifiques aux produits agricoles et aux denrées alimentaires* ».

Les modifications apportées, qui entraînent une renumérotation de l'ensemble des textes, sont d'ampleur variable selon les chapitres.

I. Une réforme du droit des pratiques commerciales déloyales

De l'énumération de l'ancien article L 442-6, qui ne listait pas moins de 13 pratiques restrictives de concurrence de nature à engager la responsabilité de leur auteur, n'est conservée que la prohibition des 6 pratiques suivantes :

1. Obtenir ou tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie (L 442-1) ;
2. Soumettre ou tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties (L 442-1) ;
3. La rupture brutale de relations commerciales établies (L 442-1) ;
4. La revente hors réseau par un distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive (L 442-2) ;
5. L'octroi de remises rétroactives (L 442-3) ;
6. Le bénéfice automatique de conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes (L 442-3).

1/ S'agissant de **la rupture brutale**, il est désormais instauré un **délai légal plafond de 18 mois** pour la durée de préavis interdisant de considérer la rupture comme brutale (*voir Radar #1*).

L'adverbe « *notamment* » est en outre inséré dans le texte, confirmant qu'en sus du critère légal de la durée de la relation, doivent être pris en compte d'autres paramètres, conformément à la jurisprudence développée en la matière.

Enfin, il est à relever la suppression des dispositions relatives au doublement du préavis pour les produits fournis sous marque distributeur et de certaines prérogatives confiées au Ministre de l'Economie, jamais utilisées en l'occurrence.

2/ S'agissant du **contrôle des déséquilibres contractuels** : il est désormais recentré autour de deux règles : l'avantage manifestement disproportionné et le déséquilibre significatif, avec une rédaction modifiée afin d'étendre leur champ d'application.

Ainsi la qualité de commerçant ou d'artisan n'est plus requise par le texte s'agissant de l'auteur de la pratique, et toute « *partie* » peut en être victime et non plus seulement un « *partenaire commercial* », notion qui a pu être interprétée restrictivement par la jurisprudence. En outre, le texte précise que sont prohibées ces pratiques dans le cadre plus large « *de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat* », ce qui devrait permettre à ces deux règles de jouer de façon plus large.

Enfin, la règle relative à l'avantage sans contrepartie n'est plus cantonnée aux contrats de services.

Les modifications portant sur la transparence dans la relation commerciale sont en revanche moins substantielles si bien qu'elles s'apparentent davantage à une refonte.

II. Une refonte de la transparence dans la relation commerciale

Le Chapitre 1er du Titre IV du Livre IV du Code de commerce est désormais organisé selon les phases successives de la relation commerciale, à savoir :

- Section 1 : « *Les conditions générales de vente* »
- Section 2 : « *La négociation et la formalisation de la relation commerciale* »
- Section 3 : « *La facturation et les délais de paiement* ».

1/ Le droit des **conditions générales de vente** est globalement maintenu.

2/ S'agissant des « *conventions écrites* » imposées par la loi pour formaliser les relations entre les fournisseurs et les distributeurs ou prestataires de service, et généralement désignées par « *conventions uniques* », il est instauré un régime général, calqué pour l'essentiel sur celui antérieurement prévu pour les grossistes (article L 441-3) et un régime plus contraignant spécifique aux produits de grande consommation définis

comme des produits non durables à forte fréquence et récurrence de consommation (article L 441-4) (*voir Radar #1*).

Le régime général se veut plus léger et plus facile à mettre en œuvre, prévoyant notamment que tout avenant « *fait l'objet d'un écrit qui mentionne l'élément nouveau le justifiant* » et non plus nécessairement d'un « *contrat écrit* ». Les services de coopération commerciale sont en outre désormais pris en compte dans la détermination du « *prix convenu* », à la différence du régime antérieur.

Le nouvel article L 441-3 précise par ailleurs qu'il appartient au fournisseur de communiquer ses CGV distributeur « *dans un délai raisonnable avant le 1er mars* » et non plus obligatoirement « *au plus tard trois mois avant la date butoir du 1er mars* ».

3/ S'agissant des **délais de paiement**, la refonte consiste pour l'essentiel à avoir regroupé, à droit constant, les dispositions jusqu'alors éparpillées dans le code sous les articles L 441-10 à L 441-16.

Quant à la **facturation**, les règles du Code de commerce sont harmonisées avec les règles fiscales en ce qui concerne la date d'émission de la facture, déterminée par référence à la « *réalisation de la livraison* ». Deux mentions obligatoires sont en outre ajoutées : l'adresse de facturation lorsqu'elle diffère de l'adresse des parties et le numéro de bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi.

Conclusion : Quid de l'entrée en vigueur des nouveaux textes ?

L'article 5 de l'ordonnance prévoit des dispositions transitoires uniquement pour les conventions écrites et pour les règles de facturation.

Il en ressort que :

- les modalités simplifiées pour les avenants aux conventions uniques s'appliquent « *immédiatement à toute convention en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, à compter de cette date* » (donc à compter du 25 avril 2019) ;
- le nouveau régime des conventions écrites (articles L 441-3 à L 441-7) est applicable à compter du 1er mars 2020 aux conventions d'une durée supérieure à un an en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

- les règles de facturation de l'ancien article L 441-3 restent applicables aux factures émises avant le 1er octobre 2019.

L'ordonnance ne prévoit en revanche pas de dispositions transitoires s'agissant des pratiques restrictives de concurrences, ce qui soulève certaines interrogations.

Si une application des nouvelles dispositions aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de l'ordonnance peut paraître logique, il ne peut

cependant en être de même pour les nouvelles dispositions relatives à la rupture brutale et notamment l'instauration d'un délai plafond de 18 mois, sauf à reporter l'efficience de cette règle à dans 20 ans ...

Il s'en déduit logiquement une application des nouvelles dispositions de l'article L 442-1, II, et donc le plafond de préavis à 18 mois, à toute rupture de relations commerciales notifiée depuis le 25 avril 2019.

FB

CLIGNOTANTS

DROIT ECONOMIQUE

2. Données personnelles : La CNIL annonce plus de fermeté dans ses contrôles notamment à l'égard des PME

Un an après l'entrée en vigueur du RGPD, la CNIL relève dans son rapport annuel 2018 un nombre record de plaintes en 2018 (11 077 plaintes, soit une augmentation de 32,5% par rapport à 2017), qui s'explique notamment, selon elle, par « *une sensibilité accrue des citoyens concernant la sécurité de leurs données personnelles dans tous les secteurs* ». La CNIL précise par ailleurs qu'elle a réalisé 310 contrôles en 2018 qui ont donné lieu à 49 mises en demeure et 10 sanctions pécuniaires.

Dans une interview accordée au journal « *La Tribune* » le 15 avril 2019, la présidente de la CNIL a par ailleurs précisé que la CNIL sera à l'avenir « *plus ferme envers les entreprises* », y compris les PME, considérant que même les petites structures disposent désormais des outils suffisants – notamment au travers des packs de conformité disponibles sur le site internet de la CNIL – pour se mettre en conformité « *sans trop de contraintes* ».

3. Promulgation de la loi PACTE par le Gouvernement le 22 mai 2019

Le projet de loi avait été définitivement adopté par l'Assemblée Nationale le **11 avril 2019**, sans modifications pour ce qui concerne les deux dispositions qui relèvent plus spécifiquement du droit de la concurrence, à savoir :

- La mise en conformité du droit français avec la directive européenne dite « ECN+ » qui interviendra par voie d'ordonnance ; et
 - Diverses mesures visant à renforcer les pouvoirs de l'Autorité de la concurrence et de la DGCCRF.
- A noter en particulier que les agents de ces autorités auront désormais la possibilité de se voir communiquer les « fadettes » auprès des opérateurs téléphoniques, à l'exclusion toutefois du contenu des dites communications.

4. Publication du Décret simplifiant le dossier de notification d'une opération de concentration destiné à l'Autorité de la concurrence

Ce décret¹, entré en vigueur dès le **21 avril 2019**, comprend plusieurs mesures d'allègement des démarches requises pour la notification d'une opération de concentration à l'Autorité, à savoir, en particulier :

¹ Décret n°2019-339 du 18 avril 2019. JO du 20 avril 2019

- la suppression de l'obligation de fournir les dossiers de notification en 4 exemplaires. Désormais, un seul exemplaire suffira et il pourra en outre être communiqué de manière électronique ;
- la modification du seuil à partir duquel le marché est considéré comme affecté de 25% à 30%, étant précisé que le dépassement de ce seuil implique de fournir à l'Autorité des informations supplémentaires conséquentes ;
- la simplification des données financières des entreprises concernées à fournir à l'Autorité.

5. Obstruction à une enquête de concurrence : Amende de 900 000 euros infligée par l'Autorité de la concurrence pour bris de scellés

Cette sanction a été prononcée par l'Autorité le **22 mai 2019**² à l'encontre du Groupe AKKA [pour obstruction à des opérations de visite et de saisie diligentées par ses agents](#) en novembre 2018.

Dans le cadre de cette enquête, l'Autorité avait, d'une part, constaté que les scellés qu'elle avait apposés sur la porte d'un bureau avaient été brisés. L'Autorité a à ce titre rappelé que l'infraction d'obstruction n'était subordonnée à aucun élément intentionnel. Ainsi, le fait que ce scellé ait été brisé par négligence ne permet pas au groupe AKKA d'échapper aux sanctions liées à cette infraction.

D'autre part, l'Autorité a constaté qu'un salarié – qui n'était pas personnellement visé par l'enquête et dont l'ordinateur n'avait en conséquence pas été saisi-, avait supprimé plusieurs mails, dont certains après avoir retiré son supérieur hiérarchique (visé par l'enquête) de la liste des destinataires afin de ne pas attirer l'attention de l'Autorité.

Cette décision rappelle la nécessité de former les équipes de l'entreprise sur le comportement à adopter en cas d'opérations de visites et saisies et l'intérêt d'être assisté par un avocat pendant toute la durée de ces opérations.

6. Concentrations : Amende de 52 millions d'euros infligée à GENERAL ELECTRIC pour avoir fourni des renseignements inexacts lors du rachat de LM Wind

La société GENERAL ELECTRIC a été lourdement sanctionnée [pour avoir fourni des informations inexactes](#) lors de la notification de rachat de LM Wind adressée aux autorités de concurrence européennes. Considérant qu'il s'agit d'une violation par GENERAL ELECTRIC de ses obligations procédurales³ et en outre, d'une infraction particulièrement grave, la Commission européenne l'a condamnée à une amende de 52 millions d'euros, et ce en dépit du fait que GENERAL ELECTRIC avait, dans l'intervalle, rectifié sa notification.

7. Prescription en matière d'assurance : conditions d'opposabilité de la prescription à l'assuré

Par deux arrêts rendus les 21 mars et 18 avril 2019, la Cour de cassation a précisé les conditions d'opposabilité de la prescription à l'assuré en matière d'assurance.

A ce titre, il est rappelé que l'article L 114-1 du Code des assurances, alinéa 1er, dispose que les actions dérivant d'un contrat d'assurance se prescrivent par deux ans. Selon l'article R 112-1 du même code, la police doit contenir des mentions obligatoires quant à cette prescription.

➤ Par un arrêt rendu le **21 mars 2019**⁴, la Cour de cassation a précisé que l'assureur qui, n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 112-1 du Code des assurances, ne peut ni opposer la prescription biennale à son assuré ni prétendre à l'application de la prescription de droit commun.

➤ Par un arrêt rendu le **18 avril 2019**⁵, la Cour de cassation a jugé qu'il incombe à l'assureur de prouver qu'il a satisfait aux exigences de l'article R 112-1 précité, dont l'inobservation est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription biennale.

² Décision n°19-D-09

³ Règlement CE 139/2004 sur les concentrations

⁴ Cass. 3^{ème} Civ. 21 mars 2019, FS-P+B+I, n° 17-28.021

⁵ Cass. 2^{ème} Civ. 2ème, 18 avril 2019, F-P+B+I, n°18-13.938

Le délai biennal de l'article L 114-1 du Code des assurances étant un délai d'ordre public, aucun délai de prescription ne peut lui être substitué pour la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

8. Interruption de prescription en cas de double action tendant aux mêmes fins

Le contexte – fréquent – est celui d'une 1^{ère} action engagée par l'acheteur du produit contre son vendeur, puis d'une 2nde action (en garantie) engagée par le vendeur contre le fabricant. La question est alors celle de l'articulation des règles de prescription entre les 2 actions.

Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause ou un fondement distinct, tendent aux mêmes fins, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première.

➤ Par un arrêt en date du **18 avril 2019**⁶, la Cour de cassation a ainsi jugé que l'interruption de la prescription d'une action en nullité fondée sur le dol pouvait bénéficier à l'action en **garantie des vices cachés**, au motif que les deux actions tendaient à un même but, à savoir l'anéantissement de la vente.

➤ Par arrêt rendu le **9 mai 2019**⁷ dans le secteur du matériel agricole, la Cour de cassation a confirmé sa position en jugeant qu'une action en intervention forcée initiée par un vendeur contre un fabricant sur le fondement de l'article 1134 du Code civil, qui tendait, à l'instar de l'action principale engagée par un acquéreur contre le vendeur sur le fondement des vices cachés, à la résolution de la vente, avait un effet interruptif de prescription.

9. Le barème d'indemnités pour licenciement abusif institué par la loi MACRON est-il conforme au droit international ?

C'est la question qu'ont dû trancher de nombreux Conseils de prud'hommes depuis plusieurs mois, sans toutefois y apporter une réponse unifiée.

Si les Conseils du Mans et de Caen ont estimé que le barème était compatible avec les articles 24 de la Charte sociale européenne et 10 de la Convention 158 de l'OIT, qui prévoient le droit pour les travailleurs licenciés sans motifs valables de percevoir une indemnité adéquate, les Conseils de Troyes, Paris, Amiens, Lyon, Grenoble, Agen (sous la présidence d'un juge professionnel), Bordeaux, Martigues et Montpellier l'ont écarté. Ils considèrent que le barème, qui plafonne le montant des indemnités selon l'ancienneté des salariés, ne permet pas d'apprécier leurs situations individuelles et de réparer de manière juste le préjudice subi.

Face à cette « fronde », les premières décisions des Cours d'appel sont donc très attendues. Celle de Reims devrait être la première dans le courant du mois de juin, suivie par celle de Paris le 25 septembre prochain.

Saisie pour avis par le Conseil de prud'hommes de Louviers, la Cour de cassation devrait également se prononcer le 8 juillet 2019.

⁶ Cass. 3^{ème} Civ. 18 avril 2019, n° 18-10883

⁷ Cass. 1^{ère} Civ. 9 mai 2019, n° 18-14736

AUTOMOBILE

10. Refus d'agrément : l'Autorité de la Concurrence rejette la saisine de 3 réparateurs à qui l'accès au réseau HYUNDAI a été refusé


Le **9 mai 2019**, l'ADLC a rendu une décision⁸ relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'entretien et de la réparation automobiles.


3 entreprises (dont 2 anciens membres du réseau), s'étant vu opposer par HYUNDAI MOTOR France un refus d'agrément non-motivé en qualité de Réparateur Agréé, avaient saisi en 2017 l'Autorité de la Concurrence en faisant valoir, selon eux, une entente reposant sur une politique générale du constructeur visant à exclure une forme de distribution, en l'occurrence les Réparateurs Agréés « solus » c'est-à-dire n'étant pas en même temps distributeurs des véhicules de la marque. Après avoir notamment examiné l'évolution du réseau HYUNDAI et obtenu du constructeur les raisons effectives des refus d'agrément, l'ADLC considère celles-ci comme objectives et ne mettant pas en œuvre une sélection quantitative (numerus clausus). La saisine est dès lors rejetée faute d'éléments probants (article L462-8 du Code de commerce), l'Autorité considérant qu'au vu des éléments qui lui sont soumis, la preuve d'une entente n'est pas rapportée.

Cette décision est à rapprocher des arrêts rendus par la Cour d'appel de Paris les 23 janvier 2019 (affaire MAZDA Automobiles France/ PALAU, arrêt d'ailleurs cité dans la Décision de l'ADLC) et 27 mars 2019 (affaire JAGUAR LAND ROVER France / OUSTRIC), dont la solution est identique (*voir Radar #1*).

11. Vers une libéralisation progressive des pièces de carrosserie visibles dès le 1^{er} janvier 2020

Dans la lignée de l'annonce faite par le 1^{er} Ministre Edouard Philippe en mars dernier (*voir Radar #1*), et avec l'ambition de modérer le coût de la réparation automobile pour le consommateur, le gouvernement a, ce **9 mai 2019** dans le cadre de la LOM (Loi d'orientation des mobilités), déposé un amendement qui fixe 2 étapes à la libéralisation des « pièces d'aspect » :

-  à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour l'ensemble des équipementiers, libéralisation des pièces de vitrage, d'optique et des rétroviseurs ;

-  à compter du 1^{er} janvier 2021, et seulement pour les équipementiers de 1^{ère} monte, pour les autres pièces, c'est-à-dire principalement les pièces de carrosserie.

La FEDA (Fédération de la distribution automobile) et la FNA (Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile) ont critiqué cet amendement, estimant d'une part qu'il serait sans effet si la libéralisation n'était pas étendue à la question de la marque figurant sur la pièce de carrosserie visible, d'autre part que la durée de la protection, bien que ramenée de 25 à 15 ans, reste trop longue.

Ces prises de position n'ont pas été vaines, puisque la Commission du développement durable a adopté le **21 mai** un sous-amendement ramenant à 10 ans la durée de la protection.

12. Concentrations : Autorisation de la création par BMW et DAIMLER de six entreprises communes dans le secteur de l'autopartage

La Commission européenne a rendu publique le **11 avril 2019** sa décision d'autorisation de cette concentration du 7 novembre 2018⁹, sous réserve du respect de certaines conditions par les deux constructeurs allemands en ce qui concerne, en particulier, les services d'autopartage dans cinq villes allemandes dans lesquelles les parts de marché de la nouvelle entité auraient été supérieures à 50% (pour atteindre, dans certains cas, 90 voire 100%). Afin de dissiper les problématiques de concurrence identifiées par la Commission, les deux constructeurs ont proposé des mesures correctives, comprenant notamment l'accès à certaines de leurs applications et plateformes de programmation d'autopartage aux prestataires intéressés.

⁸ Décision n°19-D-08

⁹ Affaire M.8744 — Daimler/BMW/Car Sharing JV

13. Nouvel exemple de condamnation pénale d'un représentant légal pour non-désignation du conducteur du véhicule de société en excès de vitesse

Par un arrêt rendu le **7 mai 2019**¹⁰, la Chambre criminelle de la Cour de cassation confirme sa jurisprudence particulièrement sévère à l'encontre des représentants légaux des sociétés ayant réglé une amende sans désigner le conducteur du véhicule de société auteur de l'infraction d'excès de vitesse (*voir Radar #1*). En l'espèce, une dispense de peine avait été retenue à l'égard du représentant légal par le Tribunal correctionnel, au motif que le représentant légal s'étant désigné comme conducteur du véhicule lors de l'audience, le dommage causé par l'infraction de non-désignation avait été réparé.

La Cour de cassation sanctionne le raisonnement ainsi adopté par le Juge en considérant que cette « autodésignation » était insuffisante pour remplir les conditions légales autorisant une remise de peine.

14. Le projet de loi d'orientation des mobilités (dite 'LOM') est adopté par l'Assemblée

Les députés ont adopté ce **18 juin 2019** le projet de loi d'orientation des mobilités, texte à géométrie variable comprenant des dispositions nombreuses et disparates sur le thème général de la mobilité.

Nous avons particulièrement relevé :

- 🚗 le forfait mobilité durable, c'est-à-dire la prise en charge par l'employeur, dans un plafond de 400€ / an, des frais engagés par les salariés se déplaçant en vélo ou ayant recours au covoiturage pour se rendre sur leur lieu de travail ;

- 🚗 l'obligation de part croissante de véhicules particuliers à faible émission (donc électriques ou hybrides) dans les flottes (plus de 100 véhicules) des entreprises, loueurs, VTC et taxis. Le ratio exigé sera de 10% au 1^{er} janvier 2022, 20% en 2024, 35% en 2027 et 50% en 2030. Pour leur part, les VUL (véhicules utilitaires légers) seront concernés à compter de 2023.

- 🚗 l'obligation de faire la promotion des "mobilités actives" dans le cadre des publicités des véhicules sur le modèle de ce qui a été imposé à l'industrie agroalimentaire : *"Toute publicité en faveur de véhicules terrestres à moteur est obligatoirement accompagnée d'un message promotionnel encourageant l'usage des mobilités actives - telles que définies à l'article L. 1271-1 du code des transports - ou partagées, ainsi que des transports en commun"*. Les conditions d'application seront définies par décret.

Notons enfin que les députés ont voté la possibilité de dédier les voies et emplacements de stationnement aux véhicules « propres ».

15. Durcissement du contrôle technique reporté au 1^{er} juillet 2019

Le contrôle technique version 2019 entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain.

L'objectif est d'encourager la mise au rebut des véhicules les plus polluants ainsi qu'un entretien plus régulier, notamment en termes de désencrassage, du parc automobile. Un contrôle accru des émissions de polluants atmosphériques et des particules fines émanant des véhicules utilitaires ou particuliers légers (véhicules de moins de 3,5 tonnes) sera opéré lors du contrôle technique.

C'est le [contrôle de la pollution des véhicules diesel qui est renforcé](#), plus précisément le contrôle de l'opacité des fumées. Les modèles essence ne sont pas concernés par ce durcissement du contrôle technique.

16. La mise en place de la Zone à faibles émissions du Grand Paris à compter du 1^{er} juillet 2019

Dans le cadre de la mise en place de la ZFE (zone à faibles émissions), les véhicules non classés et classés Crit'Air 5 seront interdits de circulation dans le Grand Paris à compter du 1^{er} juillet.

La Métropole du Grand Paris a cependant annoncé que [les verbalisations n'interviendront pas avant fin 2021](#), c'est-à-dire à la date à laquelle l'application des normes Crit'Air sera harmonisée entre la Métropole et la ville de Paris.

¹⁰ Cass. Crim. 7 mai 2019, n°18-85729

17. Réforme européenne de l'assurance automobile – Exclusion des sports automobiles du projet de réforme

La directive 2009/103/CE (votée en septembre 2009 et portant sur les assurances auto) fait l'objet d'une réforme par les institutions européennes. L'objectif annoncé est de mieux protéger les victimes d'accident impliquant un véhicule automobile et d'améliorer les droits des assurés.

Pour mémoire, cette directive impose à tous les véhicules motorisés la couverture au tiers ainsi qu'une responsabilité civile illimitée. En d'autres termes, si une voiture provoque un accident entraînant la blessure d'une tierce personne, la responsabilité du conducteur est engagée et son assurance devra se charger de l'indemnisation.

Toutefois, les institutions se sont heurtées à une difficulté d'interprétation de la directive.

Celle-ci ne précisait pas clairement si l'obligation de couverture s'appliquait pour tous les véhicules et dans tous les cas d'utilisation (et notamment en matière de sport automobile où les accrochages et carambolages sont monnaie courante).

Le Parlement européen a, le **22 janvier 2019**, adopté des amendements excluant les sports automobiles du projet de réforme de l'assurance automobile, clarifiant cette incertitude.

18. Réduction des émissions polluantes : objectif 2040 pour l'arrêt des véhicules à carburant

Dans la perspective de la neutralité carbone des transports terrestres en 2050, l'Assemblée Nationale a voté ce **10 juin 2019** un [objectif d'arrêt en 2040 de la vente des véhicules fonctionnant avec un carburant « fossile »](#) (essence, diesel et gaz naturel). Des amendements visant à ramener cette échéance à 2030 ont été rejetés, de même qu'un amendement destiné à l'interdiction progressive de la publicité sur les véhicules polluants.

19. Véhicules autonomes : la Ministre des Transports présente 16 expérimentations sélectionnées sur le territoire français

Dans le cadre du programme EVRA (ainsi nommé non pas en référence au célèbre footballeur mais parce que l'acronyme signifie Expérimentation du Véhicule Routier Autonome), la Ministre a annoncé que 2 consortiums avaient été retenus, le premier, conduit par la PFA (Plateforme automobile), regroupant 13 projets, le second, baptisé ENA, regroupant 3 tests.

Parmi les projets, nous avons relevé un système de valet de parking automatique à Paris, le remplacement d'une voie ferrée désaffectée à Nantes par une navette autonome, ou bien encore la mise en place d'une navette autonome entre la gare RER de Massy et le plateau de Saclay (projets PFA), mais aussi un test de service de navettes en zone rurale (projets ENA).

20. CIRCULEZ, ÇA N'A RIEN A VOIR !

Ne dépose pas NEYMAR qui veut.

Par arrêt en date du 14 mai 2019, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé la nullité de l'enregistrement de la marque « NEYMAR » tentée par un ressortissant portugais, qui n'a pas hésité, pour se défendre, à prétendre ignorer le succès du joueur en question et avoir choisi d'enregistrer « NEYMAR » uniquement et exclusivement en raison de la phonétique du mot, par « *simple coïncidence* » avec le nom du footballeur. Le Tribunal relève l'exceptionnelle mauvaise foi du requérant et en déduit qu'aucune raison autre que la volonté d'exploiter de manière parasitaire la renommée du footballeur n'était susceptible d'expliquer cette demande d'enregistrement de marque, qui ne pouvait dès lors aboutir.



Rédacteurs : Olivier Gaucière, Françoise Brunagel, Aurore Buquet, Bruno Ouedraogo, Antoine de Bonnières